

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**TRAVAUX POSE DE BARRIERES ET DE POTELETS  
AVENUE DE LA LIBERATION  
ENTREPRISE URBAVAR  
DEROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU notre arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var notamment son article 7,  
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU notre arrêté n°10 du 27 juin 2018 réglementant les travaux pendant la période estivale Juillet-Août,  
VU la demande datée du 18 juillet 2018 de l'entreprise URBAVAR – sise : 242 impasse de la Ciboulette – ZAC du bec de canard - 83210 LA FARLEDE. (courriel : secretariat@urbavar.com et larios@urbavar.fr),  
CONSIDERANT qu'il y a urgence de sécuriser le trottoir – avenue de la Libération pour assurer la libre circulation des piétons,  
CONSIDERANT que ce trottoir est utilisé par un nombre important de piétons et que l'afflux de circulation automobile dans cette voie est dense pouvant provoquer des risques d'accidents entre véhicules et piétons.  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités ci-dessus.

**- ARRETONS -**

ARTICLE 1° : Par dérogation à notre arrêté n° 10 en date 27 juin 2018 précité, les travaux de pose de barrières et de potelets – avenue de la Libération sont autorisés :

**DU JEUDI 26 JUILLET 2018 AU LUNDI 30 JUILLET 2018  
DE 9H00 A 12H00 ET DE 14H00 A 17H00**

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation s'effectuera en alternance par demi-chaussée réglementée à l'aide de feux tricolores de type K11 ou par alternat manuel à l'aide de panneau K10.

ARTICLE 3° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **25 JUIL. 2018**

Jean-Paul JOSEPH.  
Maire de Bandol,



Handwritten signature of Jean-Paul Joseph.

Réf. : AP/